

## CONVENTION D'HONORAIRES AIDE JURIDICTIONNELLE PARTIELLE

### Entre les parties, il est convenu ce qui suit :

<>

A obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle partielle par décision N° <> du <>",  
Bureau d'Aide Juridictionnelle près le Tribunal de Grande Instance <> dans l'affaire  
suivante :

- <>

<> a été désigné pour conseiller, assister et représenter <> dans cette affaire.

<> s'engage à procéder à toutes diligences pour garantir les intérêts de <>

En contrepartie, <> recevra des honoraires dont le montant est fixé forfaitairement à  
la somme de <> €uros.

Le montant des honoraires est fixé hors taxes. A ce prix viendra s'ajouter le taux de  
T.V.A. en vigueur, soit 5,5%.

Le montant des honoraires T.T.C. s'élève donc à la somme de <> €uros.

Cette somme est payable en <> mensualités de <> €uros dont la première sera le <>.

Il est rappelé que le montant de la part contributive que l'État verse par ailleurs pour  
cette procédure s'élève à <>% de la rétribution prévue par le décret du 19 Décembre  
1991 portant application de la loi du 10 Juillet 1991 relative à l'aide juridique, soit  
<> €uros.

En cas de contestation relative à l'exécution, l'interprétation, la résiliation de la  
présente convention, l'une ou l'autre des parties pourra saisir le Bâtonnier de l'Ordre  
des Avocats dont la décision est susceptible d'appel devant le Premier Président de la  
Cour d'Appel d<>

A peine de nullité, la présente convention sera communiquée dans les quinze jours de  
sa signature à Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats.

Fait à Villefranche, en triple exemplaires, le <>

